

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 26 juin 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. FROELICH, M. E. HELMER, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, M. FEIG., M. A. HELMER.

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, M. MEYER, M. KLIPFEL,
M. ZINCK, M. LIEHN, M. WEISBECKER, M. MOYEMONT, (excusés) ;
MM. AMRHEIN, MESSMER, HERRLE, SUSS, TREIBER.

DEL. N° 072/2006conseil

**OBJET : O. P. A. H. (OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT)
AIDES COMPLEMENTAIRES, AIDES ENERGIE
ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la convention pour l'élaboration et la conduite du plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn signée le 5 novembre 2001,*
- *CONSIDERANT le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,*
- *VU la délibération n° 016/2002 du conseil communautaire du 11 mars 2002 approuvant le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du Pays de Pechelbronn,*
- *VU la délibération n° 051/2006 du conseil communautaire du 20 mars 2006 validant les actions 2006,*
- *VU la délibération n° 008/2006 du conseil communautaire du 20 février 2006 approuvant les objectifs de réalisation de l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) tels que définis par l'étude pré-opérationnelle conduite sur le territoire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn,*
- *VU l'avis du bureau en date du 12 juin 2006,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **valide les aides complémentaires (doublement du plafond des aides relatives au programme existant de sauvegarde des bâtiments d'intérêt patrimonial) pour les opérations à venir s'inscrivant dans les objectifs de l'OPAH ;**
- **valide le dispositif des aides en faveur des économies d'énergie, dans la mesure où le budget initialement prévu et destiné au développement de petits logements a été pris en charge à titre expérimental par le conseil général ;**

.../...

- approuve les mesures d'accompagnement de ce dispositif comme suit :
 - . aide à la réalisation de 30 visites énergétiques,
 - . aide à l'installation de 38 fenêtres à isolation renforcée et de 15 chauffages à économies d'énergie,
 - . aide à la réalisation de 15 chantiers pilotes en faveur des économies d'énergies.
- fixe, pour ce dispositif et pour les propriétaires bailleurs comme pour les propriétaires occupants, les taux de participation suivants :
 - . visite énergétique gratuite réalisée par l'animatrice de l'espace info énergie Nord Alsace,
 - . abondement de moitié des aides « développement durable » de l'ANAH, soit :
 - 40 € par fenêtre à isolation renforcée
 - 450 € par chauffage à économie d'énergie
 - . subvention de 10 % du coût des travaux préconisés par la visite énergétique et si l'opération répond aux principes du développement durable ; minimum de travaux de 7 000 € et plafond de 15 000 €, hors fenêtres à isolation renforcée et chauffages à économie d'énergie.
- supprime la prime de 2 000 € pour la création de logements locatifs de petite taille de 30 à 50 m² et si les dépenses des travaux sont supérieures à 10 000 € instaurée par délibération n° 008/2006 le 20 février 2006 ;
- autorise le président à signer l'avenant à la convention OPAH ;
- autorise le président à consulter les établissements bancaires en vue notamment de proposer des prêts à taux avantageux aux particuliers s'engageant dans la démarche de l'OPAH ;
- autorise le président à signer notamment les conventions de partenariat dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec lesdits établissements bancaires, et tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 10 juillet 2006

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

